

Il se peut par ailleurs qu'un pays ait des normes très sévères à l'égard de certains polluants et des normes moins sévères à l'égard d'autres. Qui décidera de la combinaison la plus appropriée?

Enfin, un tel droit compensateur pourrait bien ne pas favoriser de meilleures politiques et pratiques environnementales, puisqu'il ne s'appliquerait qu'aux produits échangés entre les partenaires de l'ALENA. Les produits destinés au marché intérieur ou à des pays tiers ne seraient pas visés. En outre, l'exportateur pourrait choisir de payer le droit compensateur plutôt que de modifier ses pratiques.

Vu les inconvénients possibles associés à la perception d'un droit compensateur en environnement, la question de l'imposition unilatérale et extraterritoriale de normes environnementales, et de leur application, n'a pas été étudiée plus à fond pendant la négociation de l'ALENA.

Quoi qu'il en soit, les Canadiens et les sociétés canadiennes s'inquiètent de l'inégalité entre les normes environnementales et des différences dans leur application. Le Canada devrait donc préféablement collaborer avec le Mexique et les États-Unis pour à la fois relever ces normes et resserrer leur application, à l'échelle continentale, par l'entremise du Comité des mesures normatives de l'ALENA et d'une Commission nord-américaine de coopération en matière d'environnement.

(iii) Taxe écologique

Les gouvernements des pays parties à l'ALENA doivent déterminer les ressources suffisantes pour satisfaire leurs besoins respectifs en matière de protection de l'environnement, de lutte contre la pollution et d'application des normes environnementales. Certaines organisations écologiques ont proposé d'imposer une taxe sur le commerce entre les pays signataires de l'ALENA.

Cette proposition comporte plusieurs lacunes. Par exemple, la création d'une zone de libre-échange vise à éliminer les barrières commerciales entre les parties. L'imposition d'une taxe écologique reviendrait à substituer une série de droits de douane sur les importations à une autre. Deuxièmement, plus des deux tiers des produits exportés par le Mexique entrent au Canada sans qu'aucune taxe ne soit prélevée. Par suite de l'Accord de libre-échange de 1988, le commerce entre le Canada et les États-Unis sera en grande partie exempt de droits d'ici 1993. L'imposition d'une taxe écologique sur le commerce entre les signataires de l'ALENA pourrait défavoriser les trois pays par rapport au statu quo et, dans certains cas, favoriser les fournisseurs non parties à l'ALENA. Troisièmement, les sociétés dont les produits sont écoulés sur les marchés intérieurs rejettent également des polluants. Ces sociétés devraient participer à des programmes axés sur l'environnement. Pour ces raisons, au lieu de limiter le soutien des programmes écologiques aux sociétés exportatrices, on a jugé préférable de faire contribuer toutes les entreprises aux programmes de protection de l'environnement et de lutte contre la pollution.

O. RÉSUMÉ DU CHAPITRE

Avant d'entreprendre officiellement leurs négociations, les trois partenaires avaient convenu que l'Accord traiterait des questions d'environnement liées au commerce. La